

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 027-2021/ARMP/CRD DU 07 JUIN 2021**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE**

**2AB SERVICES SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES**

**DE L'APPEL D'OFFRES N° 003-2021/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP DU**

**11 JANVIER 2021 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,**

**SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT RELATIF A**

**L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DES**

**SERVICES DECONCENTRES DUDIT MINISTERE (LOTS 2 ET 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 05 mai 2021 introduite par l'entreprise 2AB SERVICES Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1202 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0956/ARMP/DG/DRAJ du 11 mai 2021, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 0449/MEPSTA du 12 mai 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1252, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 015-2021/ARMP/CRD du 12 mai 2021, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société 2AB SERVICES Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

Le ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a lancé, le 11 janvier 2021, l'appel d'offres n° 003-2021/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit des services déconcentrés dudit ministère.

Les fournitures sollicitées sont réparties en six (6) lots dont les n° 2 et 4 portent respectivement sur l'acquisition des matériels informatiques et de bureau au profit des services administratifs des directions régionales de l'éducation maritime et centrale.



A la date limite de dépôt des offres fixée au 12 février 2021, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par vingt-cinq (25) soumissionnaires dont les entreprises 2AB SERVICES Sarl et GENERATION NOUVEAUX MANAGERS (GNM).

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux (2) lots contestés l'entreprise GNM pour des montants toutes taxes comprises de cinquante millions sept cent quarante mille six cent cinquante (50 740 650) F CFA pour le lot n° 2 et quarante millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt (40 592 520) F CFA pour le lot n° 4.

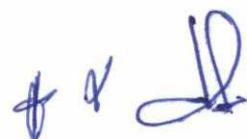
Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics donné par lettre n° 1056/MEF/DNCMP/DDCI&DRMP du 16 avril 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a, par lettre n° 0355/MEPSTA/PRMP/2021 du 20 avril 2021, informé les soumissionnaires y compris l'entreprise 2AB SERVICES Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Non satisfaite, le soumissionnaire 2AB SERVICES Sarl a, par recours enregistré le 05 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société 2AB SERVICES Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'après l'évaluation des offres, elle a constaté que les montants des offres des soumissionnaires ont été corrigés et ajustés, ce qui l'a empêchée d'être attributaire d'au moins un ou deux des trois lots pour lesquels elle a présenté des offres ;
- qu'en réponse au recours gracieux qu'elle a introduit auprès de l'autorité contractante, celle-ci a indiqué que la décision d'attribuer les lots contestés à l'entreprise GNM est déterminée par les ajustements qui ont été effectués sur les montants des offres des soumissionnaires par rapport aux délais de livraison proposés ;
- que pour ce qui la concerne, les montants de ses offres ont été ajustés pour un délai de 30 jours de retard de livraison alors que ceux de l'attributaire ont été ajustés pour un délai de livraison de 15 jours ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché objet de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que bien que les montants des offres du requérant soient moins disants à l'ouverture des plis, l'examen détaillé et les ajustements effectués par la sous-commission d'analyse en rapport avec le délai de livraison qu'il a proposé ont rendu ses prix plus élevés que ceux de l'attributaire provisoire ;
- qu'en effet, suivant la clause 33.3 (d) des Données particulières de l'appel d'offres, le délai de livraison minimal fixé est de 30 jours et toute offre proposant un délai de livraison supérieur à ce délai minimal devra être ajustée de 0,5 % par semaine de retard aux fins d'évaluation et de comparaison des offres ;
- que le soumissionnaire 2AB SERVICES Sarl ayant proposé un délai de livraison de 60 jours, la sous-commission d'analyse a ajusté les montants de ses offres en appliquant le taux prévu au dossier d'appel d'offres ;
- que l'application de cet ajustement a rendu les montants des offres de la requérante plus chers que ceux de ses concurrents dont l'entreprise GNM ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise 2AB SERVICES Sarl et d'ordonner la poursuite de la procédure.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des ajustements opérés sur les montants des offres de la requérante pour les lots n° 2 et n° 4.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir opéré des corrections et ajustements sur les montants de ses offres qui l'ont empêchée d'être attributaire d'au moins un ou deux des trois lots pour lesquels elle a présenté des offres ;



Considérant que pour inciter les soumissionnaires à proposer un meilleur délai de livraison des fournitures sollicitées, l'autorité contractante a indiqué à la clause 33.3 (d) des Données particulières de l'appel d'offres que le délai minimal fixé pour la livraison des fournitures est de trente (30) jours et le délai maximal autorisé est de soixante (60) jours ;

Que la même clause précise qu'à l'intérieur de ce délai, un ajustement de 0,5% du montant de l'offre par semaine de retard sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation ;

Considérant que l'examen des offres de l'entreprise 2AB SERVICES Sarl a permis de constater qu'elle a proposé un délai de livraison de soixante (60) jours pour chacun des lots contestés alors que l'attributaire provisoire a proposé un délai de quarante (45) jours pour les mêmes lots ;

Qu'en application de la clause 33.3 (d) précitée, les montants des offres des deux soumissionnaires doivent, après corrections arithmétiques, faire l'objet d'ajustement, respectivement pour un retard de livraison de trente (30) jours pour la requérante et quinze (15) jours pour l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, il a été procédé à l'application des corrections nécessaires et de l'ajustement prévu ci-dessus aux montants des offres des deux soumissionnaires conformément aux délais de livraison proposés par chacun d'eux ; que cet exercice a permis d'obtenir les résultats ci-après consignés :

<b>Lot 2</b>					
<b>Soumissionnaire (1)</b>	<b>Montant lu à l'ouverture (2)</b>	<b>Montant corrigé (3)</b>	<b>Délai d'ajuste ment (4)</b>	<b>Taux d'ajuste ment en % (5)</b>	<b>Montant ajusté (6)</b>
GNM	50 740 650	50 740 650	15 jours	1,07	51 284 300
2AB SERVICES Sarl	50 692 287	51 665 787	30 jours	2,14	52 772 911
<b>Lot 4</b>					
GNM	40 792 520	40 592 520	15 jours	1,07	41 229 587
2AB SERVICES Sarl	40 553 829	41 488 389	30 jours	2,14	42 377 426

Considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus que les corrections opérées sur les montants des offres du soumissionnaire 2AB SERVICES Sarl ont consisté à ajouter aux montants de ses offres les frais des services connexes pour l'installation des matériels qui s'élèvent à 973 000 F CFA pour le lot n° 2 et 934 560 F CFA pour le lot 4 ;

Considérant que les corrections ainsi opérées ont eu pour effet de porter les montants des offres de ce soumissionnaire respectivement à 51 665 787 F CFA pour le lot n° 2 et 41 488 389 F CFA pour le lot n° 4, montants supérieurs à ceux de son concurrent GNM qui s'établissent à 50 740 650 F CFA pour le lot n° 2 et 40 592 520 F CFA pour le lot n° 4 ;

Qu'à ces montants corrigés s'ajoutent les montants des ajustements liés aux délais de livraison qui donnent les montants figurant à la colonne 6 du tableau ci-dessus ;

Considérant qu'une comparaison des montants ajustés dudit tableau à ceux contenus dans le rapport d'évaluation des offres fait ressortir qu'ils sont identiques à l'exception du montant ajusté du lot n° 2 du soumissionnaire GNM qui est de 51 827 949 F CFA dans le rapport d'évaluation, au lieu de 51 284 300 F CFA comme l'indique le tableau ci-dessus ; qu'il en résulte que ce montant est erroné et mérite donc d'être corrigé ;

Qu'en dépit de cette situation, il se dégage clairement que l'application des corrections et ajustements prévus au dossier d'appel d'offres mettent en évidence que les offres du soumissionnaire 2AB SERVICES Sarl, bien qu'en apparence moins disantes à l'ouverture des plis, sont en réalité plus coûteuses pour l'autorité contractante que celles du soumissionnaire GNM ; qu'ainsi, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a déclaré ledit soumissionnaire attributaire des lots concernés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours du soumissionnaire 2AB SERVICES Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation de marché dont s'agit.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise 2AB SERVICES Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 015-2021/ARMP/CRD du 12 mai 2021 ;
- 4) Ordonne la correction du montant ajusté dans le rapport d'évaluation des offres ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise 2AB SERVICES Sarl, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

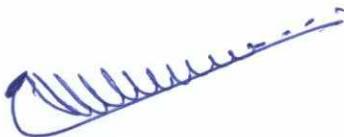
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**